

## ARRETE DE CIRCULATION TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE BERGES

Le Maire de la commune de Zutkerque,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de la Route,*

*Vu le Code de la Voirie Routière,*

*Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - première partie - généralités) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1997,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,*

*Vu la circulaire Ministérielle (Intérieure) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe I 1.3 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations,*

*Vu la demande par la MDADT du Calais, 5 rue Berthois-62100 Calais, en date du 17 janvier 2023,*

*Considérant la nécessité de prendre des mesures pour permettre le bon déroulement des travaux (entreprise CREAVERT) de renforcement de berges sur la route Départementale D226 du PR 4+710 au PR 4+818 en agglomération sur le territoire de Zutkerque et assurer la sécurité.*

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Une restriction de circulation sera apposée sur la route départementale D226 du PR 4+710 au PR 4+818, en évolution avec les travaux sur la période du 23/01/2023 au 03/02/2023.

**Article 2 :** Cette restriction de circulation consistera en :

- une circulation alternée par feux tricolores

**Article 3 :** La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Elle sera apposée et entretenue aux frais et dépens du demandeur.

**Article 4 :** Monsieur Le Maire, le demandeur, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

**Article 5 :** Le centre de secours d'Audruicq sera destinataire d'une copie du présent arrêté.

Fait à Zutkerque, le 18 janvier 2023

Le Maire

DURIEZ Daniel



Acte rendu exécutoire  
Après publication ou notification  
Le 19/01/2023  
Le Maire, Daniel DURIEZ

